

BUREAU D'APPEL

Lundi 15 décembre 2025

P.V.– 2025-2026

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le lundi 15 décembre 2025 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs LAINÉ Benoit, Eric DEMAISON, BOURILLON Bernard, JAHIER Bernard,

Sous la Présidence de Monsieur LAINÉ Benoit

« Appel du club US Châteauneuf sur Loire de la décision de la Commission Sportive du 27 novembre 2025 :

Match n° 551565308 Coupe Pascal Loko U15 du 22/11/2025 : Ent. Chato9 – JSD 1 / St Pryvé St Hilaire FC 1 donné perdu par pénalité à l'Ent. Chato9 - JSD (0 but à 3) avec qualification du club St Pryvé St Hilaire FC pour le tour suivant de la compétition

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINÉ, Eric DEMAISON, Bernard BOURILLON et Bernard JAHIER, sous la présidence de Benoît LAINÉ, assisté de Jean-Luc MATHIEU, Directeur Administratif, en qualité de Secrétaire de séance (à titre consultatif sans pouvoir délibératif),

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de Messieurs :
 - ✓ Nicolas REGNIER, Président de l'US Châteauneuf/Loire, licence n° 1020470052,
 - ✓ Paul BERNARDON, Référent administratif de l'US Châteauneuf/Loire, licence n° 1000369525,
 - ✓ Grégory FAUDUET, Manager Général de St Pryvé St Hilaire FC, licence n° 1032128270, en visioconférence,
 - ✓ Bintou DRAME, Arbitre officielle, licence n° 960281557,
- vu les pièces versées au dossier
- jugeant sur le fond en appel et dernier ressort,
- précisant que les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ont pris part, ni à la délibération, ni à la décision.
- considérant que le club US Châteauneuf sur Loire interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive, en sa réunion du 27/11/2025, de donner le match cité en rubrique, non joué, perdu par pénalité à l'Ent. Chato9 - JSD (0 but à 3) avec qualification du club St Pryvé St Hilaire FC pour le tour suivant de la compétition, au motif que l'arbitre officielle a pris la bonne décision de ne pas faire jouer la rencontre eu égard aux conditions météorologiques du moment et conformément aux dispositions du règlement général d'utilisation des installations sportives municipales de la ville de Châteauneuf sur Loire,

- considérant que l'arbitre officielle Bintou DRAME a pris la décision de ne pas faire jouer le match au motif que le terrain à revêtement synthétique était devenu dangereux en raison des conditions météorologiques défavorables du moment (température négative),
- considérant que le motif du non-déroulement du match a bien été renseigné sur la F.M.I. : terrain impraticable,
- considérant que le Règlement général d'utilisation des installations sportives municipales stipule qu'en cas de neige ou de gel, le terrain synthétique du Lièvre d'Or est déclaré impraticable et donc interdit à toute personne (associations, scolaires), pour toutes pratiques sportives (entraînements, compétitions),
- considérant que l'article 13 du Règlement des championnats du Loiret dispose que l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable,
- considérant que le protocole réglementaire a été respecté en tout point,

Par ces motifs,

Décide :

- *dans l'intérêt sportif des deux équipes et dans l'intérêt supérieur du football,*
- *d'infliger la décision dont appel et de donner match à jouer,*
- *charge la Commission Sportive de fixer la date de ce match donné à jouer,*
- *de porter à la charge du club support de l'entente : US Châteauneuf sur Loire, le remboursement des frais de déplacement de l'équipe de St Pryvé St Hilaire FC du match du 22/11/2025,*
- *charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de ST PRYVE ST HILAIRE soit 66.80 Kms A/R, ceux-ci étant supportés intégralement par le club recevant : l'Ent. Chato9 – JSD soit : 80.16 € (66.80 Kms x 1.20€) (somme portée au débit du compte du club recevant CHATEAUNEUF SUR LOIRE et au crédit du compte du club visiteur ST PRYVE ST HILAIRE)*
- *de porter à la charge du club US Châteauneuf sur Loire, le montant des frais de dossier (250€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club).*

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Mis en ligne le 16/12/2025